

Quetigny le 02 juin 2020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION A LA PRESTATION DES NUISANCES AVIAIRES ET CORVIDES DIV/PRO 03/2020

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jean Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°2 du 2 janvier 2018 portant délégation aux agents de la direction départemental des territoires de Côte d'Or,
Vu la demande d'autorisation de destruction formulée suite à la visite technique sur la commune le 20 mai 2020,

-CONSIDERANT-

Que l'entreprise Fauconnerie Team doit intervenir dans le cadre d'un traitement des nuisances aviaires et la présence de corvidés sur le territoire communal et dans certains secteurs de la ville

-ARRÊTONS-

ARTICLE 1 : Monsieur Timothée JOSSELIN, gérant de la FAUCONNERIE TEAM et ses auxiliaires sont autorisés à procéder à une régularisation curative de la colonie par nasses de capture, par tir à l'aide de carabine à plomb et par prélèvement par Oiseaux de proie ;

ARTICLE 2 : Cette régularisation se fera par des actions curative, préventive et de sensibilisation ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation individuelle concerne les espèces, les périodes et les lieux suivants :

Espèce (s)	Période (s)	Lieux de destruction
Corbeaux	Du 15 juin au 31 décembre 2020	Commune de Quetigny
Pigeons		

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra être porteur d'une copie de la présente autorisation, pour pouvoir la présenter à toute réquisition des agents assermentés chargés de la police de la chasse ;

ARTICLE 5 : Le permis de chasser, validé, est obligatoire pour chaque livreur ;

ARTICLE 6 : Les munitions, les armes à feu et tout autre équipement utilisé doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ;

ARTICLE 7 : Les tirs se feront dans le respect de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 relatif à l'usage des armes à feu et devront intervenir à la tombée de la nuit. Les opérations de tir seront sécurisées par la Police municipale de Quetigny (21800) ;

ARTICLE 8 : A l'issue de la période de régularisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre le bilan des animaux prélevés pendant la période visée à l'article 3 ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur des Services
- Madame la Directrice des Services Technique
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rémi DETANG

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Notification sera adressé à :

- FAUCONNERIE TEAM
- Affichage